

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL297

AMENDEMENT

présenté par

Mme Josserand, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton,
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule,
M. Taverne, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « L'audience ne peut être tenue tant que la réunion préparatoire criminelle n'a pas eu lieu. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à rendre obligatoire la réunion préparatoire sur la désignation des témoins et des experts, dont la non-tenue n'est pas assortie de sanction par le projet de loi.

Il convient que l'audience soit précédée de ladite réunion préparatoire, de manière obligatoire.

L'amendement ne vise pas à établir une sanction, mais à imposer une chronologie procédurale, puisque la réunion préparatoire doit être la condition préalable à la tenue de l'audience.